

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	798 - 799	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	800	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	801 - 809	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	810 - 813	Requêtes
Notices of intervention filed since last issue	814	Avis d'intervention déposées depuis la dernière parution
Notices of withdrawal of intervention filed since last issue	815	Avis de retrait d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	816	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	817 - 821	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	822	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	823 - 830	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Anthony Coote
Anthony Coote

v. (32605)

Ontario Human Rights Commission, et al. (Ont.)
Sharon Ffolkes-Abrahams
Ontario Human Rights Commission

FILING DATE: 10.04.2008

S.B.

Patricia Gallagher Jette

v. (32566)

Minister of Family and Community Services (N.B.)
David Colwell
A.G. of New Brunswick

FILING DATE: 16.04.2008

Sentinel Hill No. 29 Limited Partnership, et al.

J. Kenneth McEwan, Q.C.
Hunter Litigation Chambers Law
Corporation

v. (32580)

Attorney General of Canada (Ont.)
James Gorham
A.G. of Canada

FILING DATE: 22.04.2008

Tsuu T'ina Nation

John M. McDougall
Scott, Hall

v. (32576)

Judy Bearchief, et al. (Alta.)
Michael Donaldson
Burnet, Duckworth & Palmer

FILING DATE: 23.04.2008

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Lucas Knol
Lucas Knol

v. (32584)

**Genevieve Piper, executrix the Estate of Harry
Versluce, deceased (Yukon)**
Garry Whittle
Whittle & Company

FILING DATE: 23.04.2008

Rlos Augusto Aguilar Espino, et al.
David Matas

v. (32581)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)
Aliyah Rahaman
A.G. of Canada

FILING DATE: 25.04.2008

Christopher Szendroi, et al.

Jean McKenna
Huestis, Ritch

v. (32585)

Richard Vogler (N.S.)
Jason P. Gavras
Gabras, Slone, Lenehan

FILING DATE: 25.04.2008

Michael Z. Galambos, et al.

George K. Macintosh, Q.C.
Farris, Vaughan, Wills & Murphy

v. (32586)

Estela Perez (B.C.)
Robert D. Holmes
Holmes & King

FILING DATE: 28.04.2008

André Harmegnies
Daniel Belleau
Belleau, Lapointe

c. (32587)

Toyota Canada Inc. et autres (Qc)
Guy Lemay
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION: 28.04.2008

Toronto Dominion Bank
Benjamin Zarnett
Goodmans

v. (32589)

Juanita Monteiro (Ont.)
Gregory M. Sidlofsky
Kramer & Henderson

FILING DATE: 28.04.2008

**Serge Bell et autres (les autres salariés
demandeurs sont listés à l'Annexe A)**
Robert Laurin
Philion, Leblanc, Beaudry

c. (32590)

**Régime de retraite pour les employés(es) de
Sobeys Inc. et autre (Qc)**
Rolland Forget
Fasken, Martineau, DuMoulin

DATE DE PRODUCTION: 28.04.2008

Daniel Bedada
David Matas

v. (32596)

Solicitor General (F.C.)
Scott D. Farlinger
A.G. of Canada

FILING DATE: 28.04.2008

Benjamin Felix Bajikijaie
Benjamin Felix Bajikijaie

c. (32548)

Banque Toronto Dominion (Ont.)
Eric Golden
Blaney, McMurtry

DATE DE PRODUCTION: 29.04.2008

MAY 12, 2008 / LE 12 MAI 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *John Ferguson v. Board of Trustees of the City of Saint John Employee Pension Plan, et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) (32551)
2. *Carlos Alexandro Cruz, by his Litigation Guardian Josefa Cruz, et al. v. Ronald N. Robins* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32531)

**CORAM: Binnie, Abella and Charron JJ.
Les juges Binnie, Abella et Charron**

3. *NPV Management Limited v. Rex C. Anthony, et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32533)
4. *Daniela Giecewicz v. Thomas Hastings* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32509)

**CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Binnie, LeBel et Deschamps**

5. *Johanne Desbiens et autres c. Compagnie Wal-Mart du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32527)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

6. *2954-4095 Québec Inc. (Construction Kay-Bek Inn) c. HMI-Promec S.E.N.C. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32485)
7. *Kathleen Walker v. Bernhard Beat Schober* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32520)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MAY 15, 2008 / LE 15 MAI 2008

32419 **Edmon Kabbabe v. Attorney General of Quebec and City of Montreal** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016100-059, dated October 30, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016100-059, daté du 30 octobre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Civil liability - Damages - Unlawful arrest - Malicious prosecution - Applicant charged with arson - Applicant found guilty at jury trial, however verdict overturned on appeal and a new trial ordered on grounds of due process - Criminal proceedings eventually stayed in the midst of an appeal to the Supreme Court of Canada - Applicant bringing suit in damages for unlawful arrest and malicious prosecution - Whether appellate court erred in dismissing appeal from dismissal of Applicant's suit against the Attorney General and the City of Montreal.

The Applicant was found guilty of arson in connection with a fire that destroyed a building owned by his wife, in which he ran a supermarket. On appeal, the jury verdict was overturned on the grounds of due process and a second trial was ordered. The Attorney General of Quebec appealed that decision to the Supreme Court of Canada. After the hearing was held by that Court, the Registrar gave notice that the Court had ordered a new hearing on a constitutional issue. The Attorney General of Quebec ultimately discontinued the appeal and ordered a stay of proceedings. The Applicant then brought a suit in damages against the Respondent Attorney General and the City of Montreal, alleging unlawful arrest, malicious prosecution, damage to reputation and loss of income.

September 29, 2005 Superior Court of Quebec (Lacoursière J.)	Applicant's suit dismissed
October 30, 2007 Court of Appeal of Quebec (Montreal) (Dussault, Rayle and Duval Hesler JJ.A.)	Motion to present new evidence dismissed; appeal dismissed
January 2, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 9, 2008 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file and serve leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Détention illégale - Poursuites criminelles abusives - Le demandeur a été accusé d'incendie criminel - Le demandeur a été déclaré coupable à son procès devant jury, mais le verdict a été infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné pour des raisons liées à l'application régulière de la loi - Les procédures criminelles ont fini par être suspendues au cours d'un appel à la Cour suprême du Canada - Le demandeur a intenté une poursuite en dommages-intérêts pour détention illégale et poursuites criminelles abusives - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel du rejet de la poursuite du demandeur contre le procureur général et la Ville de Montréal?

Le demandeur a été déclaré coupable d'incendie criminel en rapport avec un feu qui a détruit un édifice appartenant à son épouse et dans lequel il exploitait un supermarché. En appel, le verdict du jury a été infirmé pour des raisons liées à l'application régulière de la loi et un deuxième procès a été ordonné. Le procureur général du Québec a appelé de cette

décision à la Cour suprême du Canada. Après l'audience devant cette Cour, la Registraire a fait savoir que la Cour avait ordonné une nouvelle audience sur une question constitutionnelle. Le procureur général du Québec a fini par abandonner l'appel et a ordonné l'arrêt des procédures. Le demandeur a ensuite intenté une poursuite en dommages-intérêts contre le procureur général intimé et la Ville de Montréal, alléguant la détention illégale, des poursuites criminelles abusives, des dommages à la réputation et une perte de revenus.

29 septembre 2005
Cour supérieure du Québec
(juge Lacoursière)

Poursuite du demandeur rejetée

30 octobre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Dussault, Rayle et Duval Hesler)

Requête pour nouvelle preuve rejetée; appel rejeté

2 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

9 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel déposée

32438 **Luc Juneau c. Michel Villeneuve et Chambre des notaires du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017765-074, daté du 4 septembre 2007, est rejetée sans dépens.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017765-074, dated September 4, 2007, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil liability - Law of professions - Discipline - Disciplinary penalty imposed against notary after theft of trust account documents in break-in and his failure to reconstruct file as required by office of syndic of his professional order - Requirement subsequently maintained and account frozen - Notary resigning and then declaring bankruptcy - Whether assistant syndic acted in bad faith and is civilly liable for doing so - Whether Court of Appeal breached its duty to give reasons for its decision to dismiss appeal - Whether Superior Court erred in assessing evidence - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, s. 4 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 501(4.1).

On February 21, 1991, a briefcase containing all the records pertaining to the trust account of Mr. Juneau, then a notary, was stolen during a break-in. This caused problems when the office of the syndic of his professional order carried out its usual audits the following spring. Mr. Juneau was directed to reconstruct the file, and this was followed by reminders. After some time had passed, Assistant Syndic Villeneuve lodged a complaint against Mr. Juneau with the committee on discipline. On February 3, 1992, Mr. Juneau was found guilty of failing to make a full report of his accounts. He was fined \$1,500. The problems continued for several months. There were more reminders, and the trust account was frozen. Mr. Juneau resigned from the order on June 8, 1993. He lodged a disciplinary complaint against the Chambre des notaires investigator and brought an action in damages for \$200,000 against the investigator and the Chambre. He then had to declare bankruptcy. His disciplinary complaint was dismissed on March 24, 1994. The Superior Court dismissed his action in damages, and the Court of Appeal upheld that decision.

May 21, 2007
Quebec Superior Court
(Chrétien J.)

Applicant's action in damages in amount of \$200,000 dismissed.

September 4, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dussault, Chamberland and Rochon JJ.A.)

Appeal dismissed.

January 3, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Droit des professions - Discipline - Sanction disciplinaire contre un notaire délesté de ses documents relatifs à un compte en fidéicommiss lors d'un vol par effraction et ne les ayant pas reconstitués tel que requis par le bureau du syndic de son ordre professionnel - Exigence par la suite maintenue et blocage du compte - Notaire démissionnaire puis failli - Le syndic adjoint a-t-il agi de mauvaise foi et engagé sa responsabilité civile? - La Cour d'appel a-t-elle manqué à son obligation de motiver son jugement rejetant l'appel? - La Cour supérieure a-t-elle mal apprécié la preuve? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 4 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, par. 501 (4.1).

Le 21 février 1991, M. Juneau, alors notaire, subit le vol par effraction de la mallette contenant toutes les pièces de sa comptabilité en fidéicommiss. Les vérifications d'usage que fait le bureau du syndic de son ordre professionnel au printemps suivant prennent une tournure difficile. La reconstitution des documents est exigée et des rappels surviennent. Après un certain temps, une plainte est déposée par le syndic adjoint Villeneuve au comité de discipline. M. Juneau est jugé coupable le 3 février 1992 de ne pas avoir fait rapport complet de ses comptes. Une amende de \$ 1 500 lui est imposée. La difficulté persiste au cours des mois suivants. De nouveaux rappels sont faits et le compte en fidéicommiss est bloqué. M. Juneau démissionne de l'ordre le 8 juin 1993. Il dépose une plainte disciplinaire contre l'enquêteur de la Chambre des notaires et entame une action en dommages-intérêts de \$ 200 000 contre celui-ci et la Chambre. Il doit ensuite déclarer faillite. Sa plainte disciplinaire est rejetée le 24 mars 1994. La Cour supérieure rejette son action en dommages-intérêts et la Cour d'appel confirme cette décision.

Le 21 mai 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Chrétien)

Rejet de l'action du demandeur en dommages-intérêts au montant de \$ 200 000.

Le 4 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dussault, Chamberland et Rochon)

Rejet de l'appel.

Le 3 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32456 **Brasserie Futuriste de Laval Inc. c. Sa Majesté la Reine** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-509-06, 2007 CAF 393, daté du 10 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-509-06, 2007 FCA 393, dated December 10, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation - Goods and services tax - Cover charges and taxes on liquor and meals - Establishment keeping deficient accounts and destroying detailed daily invoices - Assessment for \$484,787 made for period from May 1, 1994, to January 1, 1999, following audits and calculations based on sampling - Whether Federal Court of Appeal rendered incomplete judgment in ruling on only three of ten grounds for appeal - Whether Federal Court of Appeal erred in law in accepting arbitrary calculation method - Whether Court of Appeal erred in law in disregarding net worth and lifestyles of shareholders.

A Revenue Canada auditor opened an investigation into this establishment in October 1998. She found numerous accounting irregularities, as well as discrepancies between actual sales and reported taxes. Lacking the required documents, she worked with an accountant to build a tax file that accounted for cover charges and for an estimate of actual liquor sales calculated on the basis of a sampling. Acting on an inside tip, the tax authorities conducted a search in April 2000. An assessment was made, with interest and penalties. The Tax Court of Canada allowed the appeal of the assessment, but only with regard to the taxes on meals. It maintained the interest and penalties on a proportional basis. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

October 19, 2006
Tax Court of Canada
(Dussault J.)

Appeal of assessment allowed in part; order for reassessment limited to available information regarding meals; penalties and interest maintained, but for amount adjusted in accordance with reduction of tax so ordered.

December 10, 2007
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Décary and Lévesque JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed.

January 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - Droits d'entrée et taxes sur les boissons et repas - Comptabilité de l'établissement déficiente et élimination de la facturation quotidienne détaillée - Nouvelle cotisation au montant de \$ 484 787 pour la période du 1^{er} mai 1994 au 1^{er} janvier 1999 établie à la suite de vérifications et de calculs résultant d'échantillonnages - La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu un jugement incomplet en ne statuant que sur trois de dix motifs d'appel? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en droit en acceptant une méthode de calcul arbitraire? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne tenant pas compte de l'avoir net et du train de vie des actionnaires?

La vérificatrice de Revenu Canada entreprend son enquête sur cet établissement en octobre 1998. Elle constate de nombreuses anomalies dans la comptabilité ainsi que des écarts entre les ventes réellement effectuées et les taxes déclarées. En l'absence des documents requis, elle travaille avec l'aide d'un comptable pour reconstituer un dossier fiscal qui tient compte des droits d'entrée et d'une estimation des ventes réelles d'alcool basée sur un échantillonnage. À la suite

d'une dénonciation interne, le fisc procède à une perquisition en avril 2000. Une nouvelle cotisation est établie avec intérêts et pénalités. La Cour canadienne de l'impôt n'accueille l'appel de la cotisation que pour les taxes sur les repas. Elle maintient les intérêts et pénalités en proportion. La Cour fédérale d'appel rejette l'appel.

Le 19 octobre 2006
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Dussault)

Appel de la cotisation accueilli en partie; ordonnance de nouvelle cotisation limitée aux données disponibles en ce qui a trait aux repas; maintien des pénalités et intérêts mais pour un montant rajusté en fonction de la diminution de taxes ordonnée.

Le 10 décembre 2007
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Richard et les juges Décary et Létourneau)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

Le 30 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32513 **Rodrigue Girard c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001829-055, daté du 10 janvier 2008, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-001829-055, dated January 10, 2008, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law - Trial - Whether jury alone may assess credibility of complainants - Whether trial judge acting arbitrarily - Whether Applicant's conviction should be upheld.

The Applicant was convicted on five counts of uttering threats to cause death or bodily harm and of criminal harassment against three lawyers who had represented him in civil proceedings, and against a witness. He was sentenced to six months' imprisonment, to be served in the community, and two years' probation.

On appeal, the Applicant raised three grounds for appeal, all of which were rejected by the Court of Appeal: (1) the trial judge acted as if he were presiding over a preliminary inquiry rather than a trial, allowing the Crown to introduce all its evidence while denying the accused the right to present certain evidence in his defence; (2) the trial judge usurped the jury's functions with respect to the assessment of the witnesses' credibility; and (3) the trial judge showed bias in conducting the trial.

October 21, 2005
Quebec Superior Court
(De Blois J.)

Jury's verdict: guilty on five counts of harassment and uttering threats to cause death or bodily harm

January 10, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Thibault and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 20

Appeal dismissed

March 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procès - Appartient-il au jury seul d'évaluer la crédibilité des plaignants? - Le juge du procès s'est-il montré arbitraire? - La condamnation du demandeur doit-elle être maintenue?

Le demandeur a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation de menaces de mort ou de lésions corporelles ainsi que de harcèlement criminel à l'endroit de trois avocats qui l'ont représenté dans des procédures civiles ainsi qu'à l'endroit d'un témoin. Il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement dans la collectivité avec une période de probation de deux ans.

En appel, le demandeur a soulevé les trois moyens d'appel suivants, tous rejetés par la Cour d'appel : (1) le juge de première instance se serait comporté comme s'il présidait l'enquête préliminaire plutôt que le procès, permettant au ministère public de faire toute sa preuve et refusant à l'accusé le droit de présenter certains éléments de preuve au soutien de sa défense; (2) le juge de première instance aurait usurpé les fonctions du jury relativement à l'appréciation de la crédibilité des témoins; et (3) le juge de première instance aurait fait preuve de partialité dans la conduite du procès.

Le 21 octobre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge De Blois)

Verdict du jury : coupable de cinq chefs d'accusation de harcèlement et de menace de causer la mort ou des lésions corporelles

Le 10 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Thibault et Giroux)
Référence neutre : 2008 QCCA 20

Appel rejeté

Le 6 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32525 **Samarasinghe de Silva v. Paul Pitts** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, LeBel and Deschamps JJ.**

The motion to expedite the leave application is dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46740, 2008 ONCA 9, dated January 10, 2008, is dismissed with costs.

La requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel est rejetée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46740, 2008 ONCA 9, daté du 10 janvier 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law - Custody - Jurisdiction - Whether the Court of Appeal erred in declining jurisdiction in favour of the Oklahoma courts.

The parties have a 15-year-old son, who is currently residing in Oklahoma with the Respondent, Pitts. From 1993 to 2005, the child lived with the Applicant, De Silva, in Oklahoma, Sri Lanka and then lastly in Ontario. In 2005, after a visit with Pitts in Oklahoma, the child did not return to Ontario. There have been several custody orders. The first from Oklahoma

in 1994 giving custody of the child to Pitts. Then in 1996, a court in Sri Lanka granted De Silva custody. After the child failed to return to Ontario following the 2005 visit, a judge of the Ontario Superior Court in Barrie, Ontario granted interim and permanent custody to De Silva. On a subsequent motion to the Ontario Superior Court, De Silva's interim custody order was confirmed and it was ordered that the child be immediately returned to Ontario. The Court of Appeal of Ontario however allowed the appeal and held that Ontario should decline jurisdiction and allow the Oklahoma court to determine the custody and access of this child.

The Respondent, Pitts, is an American citizen who resides in Ardmore, Oklahoma. The Applicant, De Silva, is a citizen of Sri Lanka. She came to Canada as a refugee in 2003 and is now a landed immigrant. She currently resides in Barrie, Ontario. De Silva and Pitts are the parents to a 15-year-old son who was born in Ardmore, Oklahoma on February 16, 1993. Shortly after his birth, a custody dispute arose and De Silva commenced family court proceedings in Oklahoma. A court order prevented either party from removing the child from the court's jurisdiction during those proceedings. De Silva violated this order and removed the child to Sri Lanka in July 1994. On August 15, 1994, the District Court for the Twentieth Judicial District, Ardmore, Carter County, State of Oklahoma, granted Pitts custody of the child. The order has never been varied. Pitts eventually discovered that the child was living in Sri Lanka with De Silva who then commenced custody proceedings in Sri Lanka. On September 29, 1996, a consent order granted custody to De Silva. Like the 1994 Oklahoma order, this order has never been varied. From 1996 to 2003, the child lived with De Silva in Sri Lanka. Pitts visited the child there on several occasions. In 2003, De Silva, the child and De Silva's other child moved to Canada. In the summer of 2003, the child spent two weeks in Oklahoma with Pitts and then returned to Canada. In the summer of 2004, the child spent one week in Oklahoma with Pitts and again returned to Canada. On July 29, 2005, the child went to Oklahoma and was due to return to Canada on August 12. He did not return and has lived in Oklahoma with Pitts for more than two years. He is now 15 years old and attends Ardmore Middle School.

De Silva immediately resorted to the Ontario courts when she realized that the child was not returning home. On August 17, 2005, Eberhard J. of the Superior Court of Justice made an *ex parte* order granting interim and permanent custody of the child to De Silva. In the material filed in support of her motion, De Silva included the Sri Lanka custody order in her favour. However, she said nothing about the original Oklahoma court order granting custody to Pitts. De Silva then brought a petition to the United States District Court for the Eastern District of Oklahoma seeking an order returning the child to her custody in Canada pursuant to the Hague Convention. On February 15, 2006, Judge West denied De Silva's petition. It was held that De Silva was attempting to use the Hague Convention for an improper purpose, namely, to overcome her violation of the non-removal order of the Oklahoma court in 1994. Judge West also attached considerable weight to the child's express view that he preferred to stay in Oklahoma. With the consent of the parties, the judge had interviewed the child in camera in her chambers.

In the meantime, Pitts had appealed Eberhard J.'s original Canadian order, granting the mother interim and permanent custody. The appeal was heard by the Ontario Court of Appeal on November 10, 2006. The court set aside the permanent custody component of the order and stayed the component of the order requiring the father to return the child to Canada forthwith, provided Pitts moved to set aside this component. On January 23, 2007, O'Neill J. heard Pitts' motion. In his motion, Pitts sought an order setting aside Eberhard J.'s temporary order on the basis that the Ontario courts lacked jurisdiction to deal with the child's custody because of the continuing validity and alleged primacy of the 1994 Oklahoma custody order in his favour. The motions judge rejected this argument as Pitts had not really challenged Eberhard J.'s jurisdiction in his previous appeal and moreover, the history and facts made it clear that the child's habitual residence was Ontario, which gave the Ontario courts jurisdiction. Pitts appealed the order while De Silva sought its confirmation in the District Court of Carter County for the State of Oklahoma – the same court that issued the 1994 custody order in Pitts' favour. On February 21, 2007, Judge Highsmith denied De Silva's request to confirm the motions judge's order. The final step in the American side of the proceedings took place on April 6, 2007 when a three-judge panel of the United States Court of Appeals for the Tenth Circuit dismissed De Silva's appeal from the decision of Judge West of the District Court. On appeal from O'Neill J.'s order, the Court of Appeal allowed the appeal, finding that the Ontario courts should decline jurisdiction in favour of the Oklahoma courts.

August 17, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Eberhard J.)

On an *ex parte* basis, Applicant's motion for interim and permanent custody of child granted

November 10, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons and Gillese JJ.A.)

Appeal allowed in part; order for permanent custody set aside; order for interim custody stayed

February 1, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(O'Neill J.)

Respondent's motion to set aside Eberhard J.'s interim order dismissed; child to be immediately apprehended and returned to Applicant's custody

January 10, 2008
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Blair and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 9

Appeal allowed; Oklahoma courts have jurisdiction

February 29, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to expedite and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Garde - Compétence - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en déclinant compétence en faveur des tribunaux de l'Oklahoma?

Les parties ont un fils âgé de 15 ans qui réside actuellement en Oklahoma avec l'intimé, M. Pitts. De 1993 à 2005, l'enfant a habité avec la demanderesse, M^{me} De Silva, en Oklahoma, au Sri Lanka, puis en Ontario. En 2005, après avoir rendu visite à son père en Oklahoma, l'enfant n'est pas retourné en Ontario. Plusieurs ordonnances de garde ont été rendues dans la présente affaire. La première, prononcée en 1994 en Oklahoma, confiait la garde de l'enfant à M. Pitts. Puis, en 1996, un tribunal du Sri Lanka a accordé la garde à M^{me} De Silva. Après que l'enfant ne soit pas retourné en Ontario au terme de la visite de 2005, un juge de la Cour supérieure de l'Ontario de Barrie a accordé la garde provisoire et permanente à M^{me} De Silva. Par suite d'une autre motion, la Cour supérieure de l'Ontario a confirmé l'ordonnance de garde provisoire de M^{me} De Silva et ordonné que l'enfant soit immédiatement retourné en Ontario. Or, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli le pourvoi interjeté devant elle et conclu que l'Ontario doit décliner compétence et déférer l'instance aux tribunaux de l'Oklahoma pour qu'ils statuent sur la garde de cet enfant et sur les droits de visite à son égard.

L'intimé est un américain résidant à Ardmore en Oklahoma. La demanderesse est Sri Lankaise. En 2003, elle est venue au Canada à titre de réfugiée. Aujourd'hui, elle a le statut de résidente permanente et habite à Barrie, en Ontario. Le fils des parties, âgé de 15 ans, est né à Ardmore, en Oklahoma, le 16 février 1993. Peu de temps après sa naissance, les parties ne s'entendant pas quant à la garde, M^{me} De Silva a intenté un recours devant le tribunal de la famille en Oklahoma. Une ordonnance interdisait aux deux parties, durant l'instance, de retirer l'enfant du territoire sur lequel la Cour a compétence. M^{me} De Silva a contrevenu à cette ordonnance en emmenant l'enfant au Sri Lanka en juillet 2004. Le 15 août 1994, la District Court du Twentieth Judicial District, à Ardmore, Comté de Carter, dans l'État de l'Oklahoma a accordé la garde de l'enfant à M. Pitts. L'ordonnance n'a jamais été modifiée. Plus tard, M. Pitts a découvert que l'enfant vivait au Sri Lanka avec M^{me} De Silva qui a alors intenté des procédures dans ce pays pour obtenir la garde de l'enfant. Le 29 septembre 1996, une ordonnance sur consentement accordait la garde à M^{me} De Silva. Tout comme l'ordonnance de 1994 rendue en Oklahoma, cette ordonnance n'a jamais été modifiée. De 1996 à 2003, l'enfant a vécu au Sri Lanka avec M^{me} De Silva. Monsieur Pitts y a rendu visite à l'enfant à plusieurs reprises. En 2003, M^{me} De Silva, l'enfant ainsi que l'autre enfant de M^{me} De Silva ont déménagé au Canada. Durant l'été 2003, l'enfant a passé deux semaines en Oklahoma avec M. Pitts puis, est retourné au Canada. Durant l'été 2004, l'enfant a passé une semaine en Oklahoma puis, est de nouveau retourné au Canada. Le 29 juillet 2005, l'enfant s'est rendu en Oklahoma. Il devait revenir au Canada le 12 août. Il n'est pas revenu et vit là-bas avec M. Pitts depuis plus de deux ans. Il est maintenant âgé de 15 ans et fréquente l'Ardmore Middle School.

Dès qu'elle a réalisé que l'enfant ne rentrait pas à la maison, M^{me} De Silva s'est adressée aux tribunaux ontariens. Le 17 août 2005, la juge Eberhard de la Cour supérieure de justice a rendu une ordonnance *ex parte* par laquelle elle a accordé

la garde provisoire et permanente de l'enfant à M^{me} De Silva. Parmi les documents déposés au soutien de sa motion, M^{me} De Silva a inclus l'ordonnance rendue au Sri Lanka qui lui accordait la garde de l'enfant. Toutefois, elle n'a rien dit de l'ordonnance initiale rendue en Oklahoma qui avait accordé la garde à M. Pitts. Madame De Silva a ensuite présenté une demande devant la District Court des États-Unis pour le Eastern District of Oklahoma, par laquelle elle demandait que le tribunal ordonne, en application de la *Convention de La Haye*, le retour de l'enfant sous sa garde au Canada. Le 15 février 2006, la juge West a rejeté la demande de M^{me} De Silva. Elle a conclu que celle-ci tentait d'utiliser la *Convention de La Haye* à mauvais escient, soit, pour passer outre sa violation de l'ordonnance interdisant le déplacement rendu par le tribunal de l'Oklahoma en 1994. La juge West a aussi accordé beaucoup de poids au souhait expresse de l'enfant qui disait préférer rester en Oklahoma. Avec le consentement des parties, la juge avait interrogé l'enfant à huis clos en son cabinet.

Entre temps, M. Pitts avait interjeté appel de l'ordonnance canadienne initiale de la juge Eberhard par laquelle elle avait accordé la garde provisoire et permanente à la mère. L'appel a été entendu par la Cour d'appel de l'Ontario le 10 novembre 2006. La Cour a annulé le volet de l'ordonnance accordant la garde permanente et a ordonné le sursis du volet exigeant que le père retourne l'enfant au Canada sur-le-champ, sous réserve que M. Pitts intente un recours pour faire annuler ce volet de l'ordonnance. Le 23 janvier 2007, le juge O'Neill a entendu la motion de M. Pitts par laquelle ce dernier sollicitait une ordonnance annulant l'ordonnance provisoire de la juge Eberhard au motif que les tribunaux ontariens n'avaient pas compétence pour statuer sur la garde de l'enfant parce que l'ordonnance de 1994 rendue en Oklahoma en sa faveur était toujours valide et était présumée avoir préséance. Le juge des motions a rejeté cet argument puisque M. Pitts n'avait pas vraiment contesté la compétence de la juge Eberhard dans le cadre de son précédent appel et, surtout, parce que selon l'historique de l'instance et les faits, la résidence habituelle de l'enfant était manifestement en Ontario, ce qui conférait compétence aux tribunaux de cette province. M. Pitts a interjeté appel de l'ordonnance alors que M^{me} De Silva a demandé à ce qu'elle soit confirmée par la District Court du Comté de Carter de l'État de l'Oklahoma – la même cour qui avait rendu l'ordonnance de garde de 1994 en faveur de M. Pitts. Le 21 février 2007, le juge Highsmith a rejeté la demande de confirmation de l'ordonnance du juge des motions présentée par M^{me} De Silva. L'ultime étape du volet américain des procédures s'est déroulée le 6 avril 2007 lorsqu'une formation de trois juges de la Court of Appeals for the Tenth Circuit des États-Unis a rejeté l'appel interjeté par M^{me} De Silva à l'encontre de la décision de la juge West de la District Court. En appel de l'ordonnance du juge Neill, la Cour d'appel a accueilli l'appel ayant conclu que les tribunaux ontariens devraient décliner compétence et déférer à la compétence des tribunaux de l'Oklahoma.

<p>17 août 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Eberhard)</p>	<p>Motion ex parte de la demanderesse pour obtenir la garde provisoire et permanente de l'enfant accueillie</p>
<p>10 novembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (juges Moldaver, Simmons et Gillese)</p>	<p>Appel accueilli en partie; ordonnance de garde permanente annulée; ordonnance de garde provisoire frappée d'un sursis</p>
<p>1^{er} février 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge O'Neill)</p>	<p>Motion de l'intimé visant l'annulation de l'ordonnance intérimaire de la juge Eberhard rejetée; enfant doit être pris en charge sur-le-champ et retourné sous la garde de la demanderesse</p>
<p>10 janvier 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Macpherson, Blair et LaForme) Référence neutre : 2008 ONCA 9</p>	<p>Appel accueilli; les tribunaux de l'Oklahoma ont compétence</p>
<p>29 février 2008 Cour suprême du Canada</p>	<p>Requête visant à hâter l'audition et demande d'autorisation d'appel déposées</p>

02.05.2008

Before / Devant : CHARRON J.

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Assembly of First Nations
Lac Seul First Nation
Saddle Lake Indian Band
Stoney Indian Band

IN / DANS: Chief Victor Buffalo acting on his own behalf and on behalf of all the other members of the Samson Indian Band and Nation, et al.

v. (31869)

Her majesty the Queen in Right of Canada, et al. (F.C.)

- and between -

Chief John Ermineskin, et al.

v. (31875)

Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al. (F.C.)

PERMISSION GRANTED / PERMISSION ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated April 14, 2008, granting leave to intervene to the Assembly of First Nations, the Lac Seul First Nation and the Saddle Lake Indian Band and Stoney Indian Band;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeals.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 14 avril 2008, accordant l'autorisation d'intervenir à l'Assemblée des Premières Nations, à la Première nation du Lac Seul et à la bande indienne de Saddle Lake et à la bande indienne de Stoney;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces intervenantes pourront présenter chacune une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition des appels.

06.05.2008

Before / Devant: FISH J.

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Canadian Labour Congress

IN / DANS: Confédération des syndicats nationaux

c. (31809)

Procureur général du Canada (Qc)

- and between -

Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. et autres

c. (31810)

Procureur général du Canada (Qc)

PERMISSION GRANTED / PERMISSION ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated April 17, 2008, granting leave to intervene to the Canadian Labour Congress;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of these appeals.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 17 avril 2008 autorisant le Congrès du travail du Canada à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : ledit intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition des appels.

06.05.2008

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Fédération Franco-Ténoise

IN / DANS: Raymond Desrochers et autres

c. (31815)

Ministère de l'Industrie du Canada et autres

PERMISSION GRANTED / PERMISSION ACCORDÉE

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 17 avril 2008 autorisant la Fédération Franco-Ténoise à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : ladite intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated April 17, 2008, granting leave to intervene to the Fédération Franco-Ténoise;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

08.05.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion for substitutional service by a respondent

Requête d'un intimé en vue de recourir à un mode de signification différent

Gary Sauvé

v. (32564)

Charles L. Merovitz, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

09.05.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file
the respondent's response to April 23, 2008**

**Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la réponse de l'intimé au 23 avril 2008**

Kathleen Walker

v. (32520)

Bernhard Beat Schober (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

12.05.2008

BY / PAR: Attorney General of Canada
Procureur général du Québec
Attorney General of New Brunswick

IN / DANS: **Laura Ravndahl**

v. (32225)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of Saskatchewan as represented by the
Government of Saskatchewan, et al. (Sask.)**

**NOTICES OF WITHDRAWAL OF
INTERVENTION FILED SINCE LAST
ISSUE**

**AVIS DE RETRAIT
D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

08.05.2008

BY / PAR: Attorney General of Nova Scotia

IN / DANS: **A.C., et al.**

v. (31955)

Director of Child and Family Service (Man.)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

12.05.2008

BY/PAR: Shaw Insurance Agency Ltd.

Morley Shafron and Shaw Insurance Agency Ltd.

v. (31981)

KRG Insurance Brokers (Western) Inc. (B.C.)

(Appeal)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

13.05.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, and Rothstein JJ.

Confédération des syndicats nationaux

c. (31809)

Procureur général du Canada (Qc)

- et entre -

**Syndicat national des employés de l'aluminium
d'Arvida Inc. et autres**

c. (31810)

Procureur général du Canada (Qc)

Guy Martin et Jean-Guy Ouellet pour l'appelante (31809).

Gilles Grenier, Claude Leblanc et Bernard Phillion pour l'appelante (31810).

James Mabbutt, René LeBlanc, Carole Bureau et Linda Mercier pour l'intimée (31809-31810).

Alain Gingras pour l'intervenant (31809-31810)
Procureur général du Québec.

Gaétan Migneault pour l'intervenant (31809-31810)
Procureur général du Nouveau-Brunswick.

Steven Barrett et Colleen Bauman pour l'intervenant (31809-31810) Canadian Labour Congress.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

31809 - Constitutional law - Division of powers - Unemployment insurance - Taxation - Financial statements of unemployment insurance program incorporated into federal government's consolidated financial statements in 1986 - Federal government ceasing to contribute to funding of program in 1990 - Amendment of 1996 limiting access to unemployment benefits and creating active measures, including employment benefits - Amendment of 1996 altering mechanism under which regular adjustments to premium rates tied to surpluses - Surpluses totalling \$50 billion accumulated since then - Accumulated surpluses allegedly allocated to various purposes, including debt reduction - Whether ss. 66 to 66.3 and 72 of Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, exceed, in whole, in part or through their combined effect, unemployment insurance power provided for in s. 91(2A) of Constitution Act, 1867 - If answer to first question affirmative, whether ss. 66 to 66.3 and 72 of Employment Insurance Act exceed, in whole, in part or through their combined effect, taxation power provided for in s. 91(3) of Constitution Act, 1867 - If answer to second question negative, whether ss. 66 to 66.3 and 72 of Employment Insurance Act satisfy requirements of s. 53 of Constitution Act, 1867 - Whether ss. 24, 25, 56 to 65.2, 73, 75, 77, 109(c) and 135(2) of Employment Insurance Act exceed, in whole, in part or through their

Nature de la cause :

31809 - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Assurance-chômage - Taxation - États financiers du programme d'assurance-chômage intégrés en 1986 au bilan financier gouvernemental fédéral consolidé - Retrait du gouvernement fédéral du financement du programme par cotisations en 1990 - Modification de 1996 limitant l'accès aux prestations de chômage et créant des mesures actives dont les prestations d'emploi - Modification de 1996 altérant le mécanisme d'ajustement continu des cotisations en fonction des surplus - Surplus cumulatifs de 50 milliards de dollars depuis - Affectation alléguée des surplus cumulatifs à des fins budgétaires diverses dont la réduction de la dette - Les articles 66 à 66.3 et 72 de la Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, ultra vires de la compétence sur l'assurance-chômage conférée par le par. 91 (2A) de la Loi constitutionnelle de 1867? - En cas de réponse affirmative à la question 1, les art. 66 à 66.3 et 72 de la Loi sur l'assurance-emploi sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, ultra vires de la compétence sur la taxation conférée par le par. 91 (3) de la Loi constitutionnelle de 1867? - En cas de réponse négative à la question 2, les art. 66 à 66.3 et 72 de la Loi sur l'assurance-emploi respectent-ils les exigences de l'art. 53 de la Loi constitutionnelle de 1867? - Les articles 24, 25, 56 à 65.2, 73, 75, 77, 109c) et 135(2) de

combined effect, unemployment insurance power provided for in s. 91(2A) of Constitution Act, 1867 - If so, whether ss. 24, 25, 56 to 65.2, 73, 75, 77, 109(c) and 135(2) of Employment Insurance Act are validly based on federal spending power.

31810 - Constitutional law - Division of powers - Unemployment insurance - Taxation - Financial statements of unemployment insurance program incorporated into federal government's consolidated financial statements in 1986 - Federal government ceasing to contribute to funding of Program in 1990 - Amendment of 1996 limiting access to unemployment benefits and creating active measures, including employment benefits - Amendment of 1996 altering mechanism under which regular adjustments to premium rates tied to surpluses - Surpluses totalling \$50 billion accumulated since then - Accumulated surpluses allegedly allocated to various purposes, including debt reduction - Whether ss. 66 to 66.3 and 72 of Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, exceed, in whole, in part or through their combined effect, unemployment insurance power provided for in s. 91(2A) of Constitution Act, 1867 - If answer to first question affirmative, whether ss. 66 to 66.3 and 72 of Employment Insurance Act exceed, in whole, in part or through their combined effect, taxation power provided for in s. 91(3) of Constitution Act, 1867 - If answer to second question negative, whether ss. 66 to 66.3 and 72 of Employment Insurance Act satisfy requirements of s. 53 of Constitution Act, 1867 - Whether ss. 24, 25, 56 to 65.2, 73, 75, 77, 109(c) and 135(2) of Employment Insurance Act exceed, in whole, in part or through their combined effect, unemployment insurance power provided for in s. 91(2A) of Constitution Act, 1867 - If so, whether ss. 24, 25, 56 to 65.2, 73, 75, 77, 109(c) and 135(2) of Employment Insurance Act are validly based on federal spending power.

la Loi sur l'assurance-emploi sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, ultra vires de la compétence sur l'assurance-chômage conférée par le par. 91 (2A) de la Loi constitutionnelle de 1867? - En cas de réponse affirmative à la question 4, les art. 24, 25, 56 à 65.2, 73, 75, 77, 109c) et 135(2) de la Loi sur l'assurance-emploi sont-ils valablement fondés sur le pouvoir fédéral de dépenser?

31810 - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Assurance-chômage - Taxation - États financiers du programme d'assurance-chômage intégrés en 1986 au bilan financier gouvernemental fédéral consolidé - Retrait du gouvernement fédéral du financement du programme par cotisations en 1990 - Modification de 1996 limitant l'accès aux prestations de chômage et créant des mesures actives dont les prestations d'emploi - Modification de 1996 altérant le mécanisme d'ajustement continu des cotisations en fonction des surplus - Surplus cumulatifs de 50 milliards de dollars depuis - Affectation alléguée des surplus cumulatifs à des fins budgétaires diverses dont la réduction de la dette - Les articles 66 à 66.3 et 72 de la Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, ultra vires de la compétence sur l'assurance-chômage conférée par le par. 91 (2A) de la Loi constitutionnelle de 1867? - En cas de réponse affirmative à la question 1, les art. 66 à 66.3 et 72 de la Loi sur l'assurance-emploi sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, ultra vires de la compétence sur la taxation conférée par le par. 91 (3) de la Loi constitutionnelle de 1867? - En cas de réponse négative à la question 2, les art. 66 à 66.3 et 72 de la Loi sur l'assurance-emploi respectent-ils les exigences de l'art. 53 de la Loi constitutionnelle de 1867? - Les articles 24, 25, 56 à 65.2, 73, 75, 77, 109c) et 135(2) de la Loi sur l'assurance-emploi sont-ils, en tout, en partie ou par leur effet combiné, ultra vires de la compétence sur l'assurance-chômage conférée par le par. 91 (2A) de la Loi constitutionnelle de 1867? - En cas de réponse affirmative à la question 4, les art. 24, 25, 56 à 65.2, 73, 75, 77, 109c) et 135(2) de la Loi sur l'assurance-emploi sont-ils valablement fondés sur le pouvoir fédéral de dépenser?

14.05.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Canadian National Railway Company, et al.

v. (32062)

**Royal and Sun Alliance Insurance Company of
Canada, et al. (Ont.)**

Guy Pratte, Richard H. Shaban and Sharon C. Vogel for
the appellants.

Earl A. Cherniak, Q.C., Kirk F. Stevens and David
Liblong for the respondents.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Insurance - Property insurance - Builders all-risk insurance policy excluded coverage for cost of making good faulty or improper design - Machine failed - Foreseeability of damage - Whether the Court of Appeal erred in law in applying a standard similar to that applied in *Manufacturers' Mutual Insurance Co. v. Queensland Government Railways* [1969] 1 Lloyd's Rep. 214 (Aust. H.C.), rather than the one applied in *Foundation Co. of Canada Ltd. v. American Home Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 36 (Gen. Div.), aff'd (1997), 71 A.C.W.S. (3d) 957 (C.A.) - Whether the Court of Appeal erred in law in interpreting and applying the foreseeability standard contrary to the rule that the insurer must prove the applicability of an exclusion - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge made a "processing error" which tainted his reasons.

Nature de la cause:

Assurance - Assurance de biens - Un contrat d'assurance tous risques des constructeurs excluait l'indemnisation dans les cas de mauvaise conception - Défaillance d'une machine - Prévisibilité de dommage - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant une norme semblable à celle qui avait été appliquée dans l'arrêt *Manufacturers' Mutual Insurance Co. c. Queensland Government Railways* [1969] 1 Lloyd's Rep. 214 (Aust. H.C.), plutôt que celle qui avait été appliquée dans l'arrêt *Foundation Co. of Canada Ltd. c. American Home Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 36 (Gen. Div.), conf. par (1997), 71 A.C.W.S. (3d) 957 (C.A.)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant et en appliquant la norme de prévisibilité contrairement à la règle selon laquelle l'assureur doit prouver l'applicabilité d'une exclusion? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance avait commis une «erreur de traitement» qui avait vicié ses motifs?

15.05.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Deschamps and Rothstein JJ.

B.M.P. Global Distribution Inc.

v. (31930)

**Bank of Nova Scotia doing business as the
Scotiabank and the said Scotiabank**

- and between -

**Bank of Nova Scotia doing business as the
Scotiabank and the said Scotiabank**

v. (31930)

B.M.P. Global Distribution Inc., et al. (B.C.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Commercial law - Bills of exchange - Financial institutions - Banks - Whether a collecting bank can avoid the obligation to repay a final and settled account on the basis that a drawee bank mistakenly had honoured a forged cheque deposited into that account weeks earlier - Whether equitable principles override the terms of a banking contract in a dispute between a customer and a bank.

Paul E. Jaffe and Dean Fox for the appellant on first appeal - respondents on second appeal

D. Geoffrey G. Cowper Q.C., Brook Greenberg and Jennifer Francis for the respondent on first appeal - appellant on second appeal

Nature de la cause:

Droit commercial - Lettres de change - Institutions financières - Banques - Une banque chargée de l'encaissement peut-elle se soustraire à l'obligation de repayer un compte final et soldé au motif qu'une banque tirée a, par erreur, honoré un chèque contrefait déposé dans ce compte des semaines auparavant? - Les principes d'équité l'emportent-ils sur les conditions d'un contrat bancaire dans un litige opposant un client à une banque?

15.05.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

F.H.

v. (32085)

Ian Hugh McDougall

- and between -

F.H.

v. (32085)

**Order of the Oblates of Mary Immaculate in the
Province of British Columbia**

- and between -

F.H.

v. (32085)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada as
represented by the Minister of Indian Affairs and
Northern Development (B.C.)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Appeals - Standard of review - Whether adults testifying about historic childhood sexual abuse should have their evidence assessed in the context of their age at the time the sexual assaults took place - Whether the Court of Appeal was correct in determining that the concept of a burden of proof commensurate with the occasion raises the civil burden of proof for victims of childhood sexual assaults to require corroboration - Whether an appellate court, without finding any palpable and overriding error, can disturb the trial judge's findings of fact on the credibility and reliability of the witnesses and then substitute the trial judge's decision with its own.

Karim Ramji, Allan Donovan and Niki Sharma for the appellant.

Peter Southey and Christine Mohr for the respondent: Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Bronson Toy for the respondent: Ian Hugh McDougall.

F. Mark Rowan for the respondent: Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia.

Nature de la cause:

Appels - Norme de contrôle - Lorsque des adultes témoignent au sujet d'abus sexuels qu'ils ont subis lorsqu'ils étaient enfants, faut-il évaluer leurs témoignages dans le contexte de l'âge qu'ils avaient au moment où les abus sexuels ont eu lieu? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de statuer que, conformément au principe voulant que la charge de la preuve doit être proportionnée aux circonstances, la charge de la preuve en matière civile dans les cas d'abus sexuels d'enfants doit être élevée de manière à exiger une corroboration? - Un tribunal d'appel peut-il, en l'absence d'erreur manifeste et dominante, infirmer les conclusions de fait du juge de première instance relativement à la crédibilité et à la fiabilité des témoins et ensuite substituer sa propre décision à celle du juge de première instance?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 16, 2008 / LE 16 MAI 2008

**31460 Her Majesty the Queen v. D.B. - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec, Attorney General of Nova Scotia, Attorney General of Manitoba, Attorney General of British Columbia and Justice for Children and Youth (Ont.)
2008 SCC 25 / 2008 CSC 25**

Coram : McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C42719 and C42923, dated March 24, 2006, heard on October 10, 2007, is dismissed, Bastarache, Deschamps, Charron and Rothstein JJ. dissenting in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C42719 et C42923, daté du 24 mars 2006, entendu le 10 octobre 2007, est rejeté. Les juges Bastarache, Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents en partie.

Her Majesty The Queen v. D.B. (a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act) - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec, Attorney General of Nova Scotia, Attorney General of Manitoba, Attorney General of British Columbia and Justice for Children and Youth (Ont.)

Indexed as: R. v. D.B. / Répertoire : R. c. D.B.

Neutral citation: 2008 SCC 25. / Référence neutre : 2008 CSC 25.

Hearing: October 10, 2007 / Judgment: May 16, 2008

Audition : Le 10 octobre 2007 / Jugement : Le 16 mai 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to liberty — Fundamental justice — Reverse onus provisions — Sentencing — Young persons — Presumptive offences — Adult sentences — Loss of privacy protection of publication ban — Youth criminal justice legislation requiring young person convicted of presumptive offence to justify why adult sentence, rather than youth sentence, should not be imposed and why publication ban should apply — Whether burden on young person infringes right not to be deprived of liberty except in accordance with principles of fundamental justice — If so, whether infringement justifiable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7 — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 62, 63, 64(1), 64(5), 70, 72(1), 72(2), 73(1), 75, 110(2)(b).

Criminal law — Sentencing — Young persons — Reverse onus provisions — Imposition of adult sentence for presumptive offences — Loss of privacy protection of publication ban — Youth criminal justice legislation requiring young person convicted of presumptive offence to justify why adult sentence, rather than youth sentence, should not be imposed and why publication ban should apply — Whether reverse onus provisions constitutional — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7 — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 62, 63, 64(1), 64(5), 70, 72(1), 72(2), 73(1), 75, 110(2)(b).

B went to the local mall with friends. A fight ensued with R, in the course of which B knocked R to the ground and punched him. B fled. By the time the paramedics saw him, R had no vital signs and was immediately taken to the hospital. Later that night, B received a call informing him that R had died from his injuries. He was arrested the following morning at a friend's house. B pleaded guilty to manslaughter. As a 17-year-old, his sentencing took place under the *Youth Criminal Justice Act* ("YCJA"). Under the YCJA, manslaughter is a "presumptive offence". In the case of presumptive offences, an adult sentence is presumed to apply. B sought a youth sentence, but the Crown opposed his application. B then challenged, under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the constitutionality of the "onus provisions" in the presumptive offences regime. The basis of the challenge was that the provisions impose a "reverse onus", since the burden is on the young person to persuade the court that he or she should not lose the benefit of the youth sentencing provisions, rather than on the Crown to attempt to prove that an adult sentence is justified. The trial judge allowed the *Charter* challenge and sentenced B to the maximum youth sentence that included an intensive rehabilitative custody and supervision order for a period of three years. The Court of Appeal upheld the decision.

Held (Bastarache, Deschamps, Charron and Rothstein JJ. dissenting in part): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, **Abella** and Fish JJ.: The onus provisions in the presumptive offences regime are conceded to engage the liberty interest of the young person under s. 7 of the *Charter*. The inquiry in this case is into whether the deprivation of liberty is in accordance with the principles of fundamental justice. The principle of fundamental justice at issue here is that young people are entitled to a *presumption* of diminished moral blameworthiness or culpability flowing from the fact that, because of their age, they have heightened vulnerability, less maturity and a reduced capacity for moral judgment. That is why there is a separate legal and sentencing regime for them. This presumption must meet the three-part threshold for defining a principle of fundamental justice within the meaning of s. 7 of the *Charter*: (1) it must be a legal principle; (2) there must be a consensus that the rule or principle is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate; and (3) it must be identified with sufficient precision to yield a manageable standard against which to measure deprivations of life, liberty or security of the person. The presumption in question is, firstly, a legal principle. The legislative history of the youth criminal justice system in Canada confirms that the presumption of diminished moral culpability for young persons is a long-standing legal principle that has consistently been acknowledged in all of the YCJA's statutory predecessors. This principle also finds expression in Canada's international commitments, in particular the UN *Convention on the Rights of the Child*. Secondly, there is consensus that the principle is fundamental to the operation of a fair legal system. It is widely acknowledged that age

plays a role in the development of judgment and moral sophistication. Courts too have acknowledged the reality of reduced moral culpability on the part of young people. The consensus also exists internationally. Thirdly, the principle can be identified with sufficient precision to yield a manageable standard against which to measure deprivations of life, liberty or security of the person. It has been administered and applied to proceedings against young people for decades in this country. [38-39] [41] [45-48] [50] [59-62] [66-67] [69]

The presumption of an adult sentence in the onus provisions is inconsistent with the principle of fundamental justice that young people are entitled to a presumption of diminished moral culpability. This does not mean that an adult sentence cannot be imposed on a young person. It may well be that the seriousness of the offence and the circumstances of the offender justify it notwithstanding his or her age. The issue in this case, however, is who has the burden of proving that an adult sentence is justified. A young person who commits a presumptive offence should not *automatically* be presumed to attract an adult sentence. Because the presumptive sentence is an adult one, the young person must provide the court with the information and counter-arguments to justify a youth sentence. If the young person fails to persuade the court that a youth sentence is sufficiently lengthy based on the factors set out in s. 72(1) of the *YCJA*, an adult sentence must be imposed. This forces the young person to rebut the presumption of an adult sentence, rather than requiring the Crown to *justify* an adult sentence. This clearly deprives young people of the benefit of the presumption of diminished moral blameworthiness based on age. By depriving them of this presumption because of the crime and *despite* their age, and by putting the onus on them to prove that they remain entitled to the procedural and substantive protections to which their age entitles them, including a youth sentence, the onus provisions infringe a principle of fundamental justice. [5] [70] [75-77]

The onus on the young person of satisfying the court of the sufficiency of the factors in s. 72(1) also contravenes another principle of fundamental justice, namely, that the Crown is obliged to prove, beyond a reasonable doubt, any aggravating factors in sentencing on which it relies. Putting the onus on the young person to prove the *absence* of aggravating factors in order to justify a youth sentence, rather than on the Crown to prove the aggravating factors that justify a lengthier adult sentence, reverses the onus. [78]

The onus on young persons to demonstrate why they remain entitled to the ongoing protection of a publication ban is also a violation of s. 7 of the *Charter*. Lifting a ban on publication makes the young person vulnerable to greater psychological and social stress. Since a publication ban is part of a young person's sentence (s. 75(4) of the *YCJA*), lifting a ban renders the sentence more severe. The onus should therefore be, as with the imposition of an adult sentence, on the Crown to justify the enhanced severity, rather than on the youth to justify retaining the protection to which he or she is otherwise presumed to be entitled. [83] [87]

The onus requirements do not survive either the rational connection or minimal impairment branches of the s. 1 analysis. Parliament's objectives of accountability, protection of the public and public confidence in the administration of justice can as easily be met by placing the onus on the Crown, where it belongs. Placing the onus on young persons is inconsistent with the presumption of diminished moral culpability, a principle of fundamental justice which requires the Crown to justify the loss both of a youth sentence and of a publication ban. The impugned provisions are therefore inconsistent with s. 7 of the *Charter* and are not saved by s. 1. To the extent that they impose this reverse onus, they are unconstitutional. [91-92] [94-95]

The youth sentence imposed by the trial judge should not be set aside. [96]

Per Bastarache, Deschamps, Charron and **Rothstein JJ.** (dissenting in part): The presumptive offence sentencing provisions in the *YCJA* do not violate s. 7 of the *Charter*. While the possibility of an adult sentence engages a young person's s. 7 right to liberty, the liberty deprivation is in accordance with the two principles of fundamental justice applicable in this case: (1) the reduced moral blameworthiness of young persons and (2) the Crown's burden of proving aggravating sentencing factors beyond a reasonable doubt. Fundamental justice, however, does not require that there always be a presumption of youth sentences for young persons. There is no societal consensus that such a presumption is a vital component of our notion of justice. [103] [122] [129-131] [141]

With respect to the provisions relating to the presumption of publication, they do not engage a young person's s. 7 right to liberty because a publication ban is not part of the sentence. The *YCJA* deems the order for a publication ban to be part of the sentence for appeal purposes only. The deeming provisions simply create an express right of appeal of

publication ban orders, which would otherwise not exist. Furthermore, the interests sought to be protected in this case do not fall within the liberty interest protected by s. 7 because the presumption of publication does not cause physical restraint on young persons or prevent them from making fundamental personal choices. Moreover, the publication provisions do not engage the young person's s. 7 right to security of the person. Here, there is no state action: the stigma and labelling that may result from release of the young offender's identity are a product of media coverage and society's reaction to young offenders and to the crimes they commit. In any event, the publication provisions of the *YCJA* are consistent with the principles of fundamental justice applicable in this case. [171-173] [178] [190]

When examining the contours of a principle of fundamental justice, individual and societal interests within s. 7 must be taken into account. In enacting the presumptive offence scheme, it was entirely appropriate for Parliament to consider the competing interests, on the one hand, of young persons to have their reduced moral blameworthiness taken into account and, on the other, of society to be protected from violent young offenders and to have confidence that the youth justice system ensures the accountability of violent young offenders. This balancing was a legitimate exercise of Parliament's authority to determine how best to penalize particular criminal activity, a power this Court has recognized as broad and discretionary. The *YCJA* presumption of adult sentences and publication for serious violent offences is in accordance with principles of fundamental justice because it in no way precludes a youth sentence or a publication ban where considered appropriate by the youth criminal justice court. Further, to focus solely on the presumption of adult sentences and publication ignores the entire presumptive sentencing and publication scheme which provides extensive protections for young persons who have committed serious violent offences and recognizes the presumption of reduced moral blameworthiness, properly defined. The presumptive offence scheme significantly recognizes the age, reduced maturity and increased vulnerability of young persons. [107-108] [143] [146] [148]

The publication and sentencing provisions do not create a reverse onus which contravenes the principle of fundamental justice that the Crown bears the burden of proving aggravating sentencing circumstances. First, the potential publication is neither state-imposed nor part of the young person's sentence. Second, the impugned provisions in no way relieve the Crown of its burden of proving all aggravating facts on sentencing. In effect, the presumptive sentencing regime simply provides for a higher range of sentences for young persons convicted of the most serious violent offences. Even so, Parliament has provided young persons with the opportunity to satisfy the youth justice court that the presumptive higher range of sentence or the presumptive publication should not apply. Providing this opportunity to young persons, especially when the sentencing judge is required to prompt the young persons to take advantage of the opportunity, represents Parliament's approach to balance the status of young persons with the need to protect society from the perpetrators of the most serious violent crimes. It does not place a "persuasive burden" on young persons that eliminates the Crown's burden of establishing aggravating sentencing factors. [109]

The youth sentence imposed on B was reasonable and does not warrant interference. [192]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Goudge, Armstrong and Blair JJ.A.) (2006), 79 O.R. (3d) 698, 208 O.A.C. 225, 206 C.C.C. (3d) 289, 37 C.R. (6th) 265, 140 C.R.R. (2d) 168, [2006] O.J. No. 1112 (QL), 2006 CarswellOnt 1719, upholding a decision of Lofchik J. (2004), 72 O.R. (3d) 605, 190 C.C.C. (3d) 383, 123 C.R.R. (2d) 182, [2004] O.J. No. 3823 (QL), 2004 CarswellOnt 3747. Appeal dismissed, Bastarache, Deschamps, Charron and Rothstein JJ. dissenting in part.

Alexander Alvaro and Deborah Krick, for the appellant.

Dean D. Paquette and Paola Konge, for the respondent.

Janet Henchey, for the intervener the Attorney General of Canada.

Jean-Yves Bernard and Isabelle Fortin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Peter P. Rosinski, for the intervener the Attorney General of Nova Scotia.

Diana M. Cameron, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Joyce DeWitt-Van Oosten, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Cheryl Milne and Lee Ann Chapman, for the intervener the Justice for Children and Youth.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Paquette, Dean D., & Associates, Hamilton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Nova Scotia: Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Justice for Children and Youth: Canadian Foundation for Children, Youth & the Law, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la liberté — Justice fondamentale — Dispositions portant inversion du fardeau de la preuve — Détermination de la peine — Adolescents — Infractions désignées — Peines applicables aux adultes — Perte de la protection de la vie privée offerte par une interdiction de publication — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents obligeant l'adolescent déclaré coupable d'une infraction désignée à démontrer pourquoi il n'y a pas lieu de lui infliger une peine applicable aux adultes, au lieu d'une peine spécifique, et pourquoi il y a lieu d'interdire la publication — L'imposition de ce fardeau à l'adolescent porte-t-elle atteinte au droit de celui-ci de n'être privé de sa liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale? — Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7 — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 62, 63, 64(1), 64(5), 70, 72(1), 72(2), 73(1), 75, 110(2)b).

Droit criminel — Détermination de la peine — Adolescents — Dispositions portant inversion du fardeau de la preuve — Infliction d'une peine applicable aux adultes dans le cas d'une infraction désignée — Perte de la protection de la vie privée offerte par une interdiction de publication — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents obligeant l'adolescent déclaré coupable d'une infraction désignée à démontrer pourquoi il n'y a pas lieu de lui infliger une peine applicable aux adultes, au lieu d'une peine spécifique, et pourquoi il y a lieu d'interdire la publication — Les dispositions portant inversion du fardeau de la preuve sont-elles conformes à la Constitution? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7 — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 62, 63, 64(1), 64(5), 70, 72(1), 72(2), 73(1), 75, 110(2)b).

B s'est rendu au centre commercial local avec des amis. Une bagarre a éclaté au cours de laquelle B a jeté R au sol et lui a asséné des coups de poing. B s'est enfui. À l'arrivée des ambulanciers, R n'avait plus de signes vitaux et il a été transporté immédiatement à l'hôpital. Plus tard le même soir, B a reçu un appel l'informant que R était décédé des suites de ses blessures. Le lendemain matin, il a été arrêté chez un ami. B a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable. Étant donné qu'il était âgé de 17 ans, il s'est vu infliger une peine sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« LSJPA »). Aux termes de cette loi, l'homicide involontaire coupable est une « infraction désignée » et, dans le cas d'une telle infraction, il y a présomption d'assujettissement à une peine applicable aux adultes. B a sollicité une peine spécifique, mais le ministère public s'est opposé à sa demande. B s'est alors fondé sur l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour contester la constitutionnalité des « dispositions relatives au fardeau de la preuve » qui font partie du régime d'infractions désignées. La contestation reposait sur le fait

que ces dispositions portent « inversion du fardeau de la preuve », étant donné qu'il incombe à l'adolescent de convaincre le tribunal qu'il ne doit pas cesser de bénéficier des dispositions en matière de peines spécifiques, au lieu d'incomber au ministère public de tenter de prouver qu'une peine applicable aux adultes est justifiée. Le juge de première instance a fait droit à la contestation fondée sur la *Charte* et a infligé à B la peine spécifique maximale comportant l'assujettissement à une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation pendant trois années. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt (les juges Bastarache, Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents en partie) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, **Abella** et Fish : Il est reconnu que les dispositions relatives au fardeau de la preuve, qui font partie du régime d'infractions désignées, mettent en jeu le droit à la liberté que l'art. 7 de la *Charte* garantit à l'adolescent. En l'espèce la question est de savoir si l'atteinte à la liberté est conforme aux principes de justice fondamentale. Le principe de justice fondamentale en cause dans le présent pourvoi veut que les adolescents aient droit à une *présomption* de culpabilité morale moins élevée découlant du fait qu'en raison de leur âge les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral. C'est pourquoi les adolescents sont assujettis à un système de justice et de détermination de la peine distinct. Cette présomption remplit les trois conditions requises pour qu'il y ait principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte*. Premièrement, elle est un principe juridique. L'historique législatif du système de justice pénale pour les jeunes au Canada confirme que la présomption de culpabilité morale moins élevée des adolescents est un principe juridique de longue date qui a été constamment reconnu dans toutes les lois qui ont précédé la loi actuelle. Ce principe se reflète également dans les engagements internationaux du Canada, notamment dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. Deuxièmement, il existe un consensus sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice. Il est largement reconnu que l'âge influe sur le développement du jugement et du discernement moral. Les tribunaux ont eux aussi reconnu le fait que la culpabilité morale des adolescents est moins élevée. Ce consensus existe aussi à l'échelle internationale. Troisièmement, ce principe peut être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Dans notre pays, il est appliqué depuis des décennies aux poursuites contre des adolescents. [38-39] [41] [45-48] [50] [59-62] [66-67] [69]

La présomption d'assujettissement à une peine applicable aux adultes que comportent les dispositions relatives au fardeau de la preuve n'est pas conforme au principe de justice fondamentale selon lequel les adolescents ont droit à la présomption de culpabilité morale moins élevée. Cela ne signifie pas qu'un adolescent ne peut pas être assujetti à une peine applicable aux adultes. Il se peut que la gravité de l'infraction et la situation de l'adolescent qui l'a commise justifient que celui-ci le soit malgré son âge. La question soulevée en l'espèce est toutefois celle de savoir à qui incombe le fardeau de prouver qu'une peine applicable aux adultes est justifiée. Il n'y a pas lieu de présumer *automatiquement* qu'un adolescent qui commet une infraction désignée doit être assujetti à une peine applicable aux adultes. À cause de la présomption d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, l'adolescent doit présenter au tribunal les renseignements et arguments qui justifient au contraire une peine spécifique. Si l'adolescent ne réussit pas à convaincre le tribunal que la peine spécifique est d'une durée suffisante compte tenu des éléments énoncés au par. 72(1) *LSJPA*, une peine applicable aux adultes doit lui être infligée. Cela force l'adolescent à réfuter la présomption d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, au lieu d'obliger le ministère public à *justifier* l'assujettissement à une telle peine. Cela a clairement pour effet d'empêcher l'adolescent de bénéficier de la présomption de culpabilité morale moins élevée fondée sur l'âge. Du fait qu'elles privent les adolescents du bénéfice de cette présomption à cause de l'infraction qu'ils ont commise et en dépit de leur âge, et qu'elles les obligent à prouver qu'ils continuent d'avoir droit aux protections procédurales et substantielles dont ils devraient bénéficier en raison de leur âge, les dispositions relatives au fardeau de la preuve violent un principe de justice fondamentale. [5] [70] [75-77]

Le fait d'obliger l'adolescent à convaincre le tribunal que les éléments énoncés au par. 72(1) jouent suffisamment en sa faveur viole également un autre principe de justice fondamentale, à savoir que le ministère public doit établir hors de tout doute raisonnable l'existence des facteurs aggravants qu'il invoque au moment de la détermination de la peine. Obliger l'adolescent à établir l'*absence* de facteurs aggravants pour justifier une peine spécifique, au lieu d'obliger le ministère public à établir l'existence des facteurs aggravants qui justifient une peine plus longue applicable aux adultes, a pour effet d'inverser le fardeau de la preuve. [78]

Obliger l'adolescent à démontrer pourquoi il a toujours droit à la protection d'une interdiction de publication viole également l'art. 7 de la *Charte*. La levée d'une interdiction de publication rend l'adolescent vulnérable à un stress

psychologique et social plus grand. Étant donné que l'interdiction de publication fait partie de la peine infligée à un adolescent (par. 75(4) *LSJPA*), sa levée accroît la sévérité de la peine. En conséquence, comme c'est le cas lorsqu'une peine applicable aux adultes est infligée, il devrait incomber au ministère public de justifier la sévérité accrue, plutôt qu'à l'adolescent de justifier le maintien de la protection à laquelle il est, par ailleurs, présumé avoir droit. [83] [87]

Les exigences relatives au fardeau de la preuve ne satisfont pas aux volets du lien rationnel et de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier. Il peut être tout aussi facile de réaliser les objectifs de responsabilité, de protection du public et de confiance du public dans l'administration de la justice visés par le législateur en attribuant — comme il se doit — ce fardeau au ministère public. L'imposition de ce fardeau aux adolescents n'est pas conforme à la présomption de culpabilité morale moins élevée, un principe de justice fondamentale qui oblige le ministère public à justifier la perte tant de l'assujettissement à une peine spécifique que du bénéfice d'une interdiction de publication. Les dispositions contestées sont donc incompatibles avec l'art. 7 de la *Charte* et ne sont pas justifiées au regard de l'article premier. Dans la mesure où elles portent ainsi inversion du fardeau de la preuve, elles sont inconstitutionnelles. [91-92] [94-95]

Il n'y a pas lieu d'annuler la peine spécifique infligée par le juge de première instance. [96]

Les juges Bastarache, Deschamps, Charron et Rothstein (dissidents en partie) : Les dispositions de la *LSJPA* relatives à la détermination de la peine pour les infractions désignées ne violent pas l'art. 7 de la *Charte*. Bien que la possibilité d'infliger une peine applicable aux adultes mette en cause le droit à la liberté que l'art. 7 garantit à un adolescent, l'atteinte à la liberté est conforme aux deux principes de justice fondamentale qui s'appliquent en l'espèce : (1) la culpabilité morale moins élevée des adolescents et (2) le fardeau qui, en matière de détermination de la peine, incombe au ministère public d'établir hors de tout doute raisonnable l'existence de facteurs aggravants. Cependant, la justice fondamentale n'exige pas qu'il y ait, dans tous les cas, une présomption d'assujettissement des adolescents à une peine spécifique. Il n'y a pas de consensus dans la société sur le fait que cette présomption est un élément essentiel de notre conception de la justice. [103] [122] [129-131] [141]

Quant aux dispositions relatives à la présomption de publication, elles ne mettent pas en jeu le droit à la liberté que l'art. 7 garantit à l'adolescent parce que l'interdiction de publication ne fait pas partie de la peine infligée à ce dernier. La *LSJPA* considère que l'ordonnance de non-publication fait partie de la peine aux fins d'appel seulement. Les dispositions créant une présomption ne font que conférer, à l'égard des ordonnances de non-publication, un droit d'appel explicite qui n'existerait pas par ailleurs. En outre, les droits qu'on cherche à protéger en l'espèce ne sont pas visés par le droit à la liberté garanti par l'art. 7 parce que la présomption de publication n'impose aucune contrainte physique aux adolescents et ne les empêche pas non plus de faire les choix fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie. De surcroît, les dispositions relatives à la publication ne mettent pas en jeu le droit à la sécurité de la personne que l'art. 7 garantit à l'adolescent. En l'espèce, il n'y a *aucun* acte de l'État : la stigmatisation et l'étiquetage susceptibles de résulter de la publication de l'identité du jeune contrevenant sont le fruit de la couverture médiatique et de la réaction de la société aux jeunes contrevenants et aux crimes qu'ils commettent. De toute façon, les dispositions de la *LSJPA* qui régissent la publication sont conformes aux principes de justice fondamentale qui s'appliquent en l'espèce. [171-173] [178] [190]

Pour définir la portée d'un principe de justice fondamentale, il faut tenir compte des intérêts sociétaux et des droits individuels dans l'analyse fondée sur l'art. 7. Lorsqu'il a établi le régime d'infractions désignées, il était tout à fait indiqué que le législateur tienne compte des intérêts qui s'opposent, soit, d'une part, l'intérêt des adolescents à ce que leur culpabilité morale moins élevée soit prise en considération et, d'autre part, l'intérêt de la société à être protégée contre les jeunes contrevenants violents et à être assurée que le système de justice pour les adolescents garantit que les jeunes contrevenants violents répondent de leurs actes. Cette évaluation constituait un exercice légitime du pouvoir du législateur de déterminer la meilleure façon de punir certains crimes, un pouvoir que notre Cour a reconnu comme étant étendu et discrétionnaire. La présomption de publication et d'assujettissement à une peine applicable aux adultes que la *LSJPA* applique aux infractions graves avec violence est compatible avec les principes de justice fondamentale parce qu'elle ne fait aucunement obstacle à l'infliction d'une peine spécifique ou à une interdiction de publication dans le cas où le tribunal pour adolescents juge cette mesure indiquée. De plus, en mettant l'accent uniquement sur la présomption de publication et d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, on ne tient pas compte de l'ensemble du régime de publication et de peines applicables aux infractions désignées, qui offre d'importantes protections aux adolescents ayant commis des infractions graves avec violence et qui reconnaît la présomption de culpabilité morale moins élevée, au sens qu'il convient

de lui donner. Le régime d'infractions désignées reconnaît de façon significative l'âge, la moins grande maturité et la plus grande vulnérabilité des adolescents. [107-108] [143] [146] [148]

Les dispositions relatives à la publication et à la détermination de la peine ne créent pas une inversion du fardeau de la preuve qui viole le principe de justice fondamentale voulant qu'en matière de détermination de la peine il incombe au ministère public d'établir l'existence de circonstances aggravantes. Premièrement, la publication éventuelle n'est pas imposée par l'État et ne fait pas partie non plus de la peine infligée à l'adolescent. Deuxièmement, les dispositions contestées ne dégagent aucunement le ministère public du fardeau — qui lui incombe en matière de détermination de la peine — d'établir l'existence de tous les faits aggravants. En effet, le régime de peines applicables aux infractions désignées ne fait que prescrire une gamme de peines plus sévères pour les adolescents reconnus coupables des infractions avec violence les plus graves. Pourtant, le législateur a donné aux adolescents la possibilité de convaincre le tribunal pour adolescents qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption de publication ou d'assujettissement à des peines plus sévères. Cette possibilité qui est donnée aux adolescents — particulièrement lorsque le juge chargé de déterminer la peine est tenu de les inciter à s'en prévaloir — représente l'approche du législateur pour ce qui est d'établir un équilibre entre la situation des adolescents et la nécessité de protéger la société contre les auteurs des crimes avec violence les plus graves. Elle n'impose pas aux adolescents un « fardeau de persuasion » qui dégage le ministère public du fardeau — qui lui incombe en matière de détermination de la peine — d'établir l'existence de facteurs aggravants. [109]

La peine spécifique infligée à B était raisonnable et ne justifie aucune intervention. [192]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Goudge, Armstrong et Blair) (2006), 79 O.R. (3d) 698, 208 O.A.C. 225, 206 C.C.C. (3d) 289, 37 C.R. (6th) 265, 140 C.R.R. (2d) 168, [2006] O.J. No. 1112 (QL), 2006 CarswellOnt 1719, qui a confirmé une décision du juge Lofchik (2004), 72 O.R. (3d) 605, 190 C.C.C. (3d) 383, 123 C.R.R. (2d) 182, [2004] O.J. No. 3823 (QL), 2004 CarswellOnt 3747. Pourvoi rejeté, les juges Bastarache, Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents en partie.

Alexander Alvaro et Deborah Krick, pour l'appelante.

Dean D. Paquette et Paola Konge, pour l'intimé.

Janet Henchey, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Jean-Yves Bernard et Isabelle Fortin, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Peter P. Rosinski, pour l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

Diana M. Cameron, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Joyce DeWitt-Van Oosten, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Cheryl Milne et Lee Ann Chapman, pour l'intervenante Justice for Children and Youth.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Paquette, Dean D., & Associates, Hamilton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse : Procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenante Justice for Children and Youth : Canadian Foundation for Children, Youth & the Law, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions